

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des piments secs petits et moyens sont fixés comme suit, à la tonne, pour la campagne 1944 et pour compter de la parution du présent arrêté :

	frs
1° — Valeur FOB Lomé	11.200
Valeur loco-magasin Lomé	8.332
Valeur nu-basculé Lomé	6.700

2° — Prix d'Achat aux producteurs

Agouévè	6.385
Agbélouvé	6.275
Agbatitoé	6.185
Atakpamé	6.105
Anié	6.068
Assahoun	6.298
Amoussoukopé	6.246
Agou	6.195
Anécho	6.316
Badja	6.123
Blitta	5.959
Chra	6.168
Gléi	6.145
Kévé	6.304
Nuatja	6.206
Noépé	6.352
Palimé	6.173
Tovégan	6.271
Tsévié	6.337

Les prix aux intermédiaires sont ceux aux producteurs majorés de 250 francs de commission.

Pour les marchés situés en dehors de la voie ferrée les prix d'achat seront fixés par les Chefs de Circonscription compte tenu des frais de transport routier sur la base de cinq francs la tonne kilométrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P. T. T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 29 mars 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement

ARRETE N° 167 E. du 29 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 organisant l'école primaire supérieure de Lomé, ensemble les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 70 du 5 février 1944 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 un article 9 bis ainsi conçu :

Art. 9 bis. — Le nombre hebdomadaire d'heures de cours exigible du personnel de l'école, en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs, est fixé à :

- 9 heures pour le directeur;
- 15 heures pour l'économiste;
- 20 heures pour les instituteurs chargés de cours.

Les instituteurs en service à l'école sont chargés à tour de rôle d'assurer la surveillance des études.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1944.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

Subdivion de Dapango

N° 171 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 mars 1944. — Sont respectivement constitués en un seul canton distinct, à l'intérieur de la subdivision de Dapango :

a) le canton de Nakitindi-Est, sous les ordres du chef Sanwogou;

b) les cantons de Lokpano et de Nano, sous le nom de canton de Nano;

c) les cantons de Namoundjoga et de Korbongou, sous le nom de canton de Korbongou.

Réquisitions

ARRETE N° 176 APA. du 6 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment ses articles 22 et 27;

Vu l'arrêté n° 381 APA. du 9 juillet 1943, relatif à l'application au Togo de la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission instituée, en ce qui concerne les réquisitions des personnes, par l'article 27 du décret du 2 mai 1939 susvisé, est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| Le Secrétaire Général du Togo | Président |
| Le Chef du Bureau des Finances, | } |
| Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, | |
| Un représentant du commerce, | |
| Un représentant de l'industrie, | |
| Un notable-propriétaire indigène. | Membres |